

MAIRIE DE
SAINTE-MARIE-DE-RÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 03 août 2026, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), après convocation légale de Monsieur MUSSILLIER Franck, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 juillet 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

ÉTAIENT PRÉSENTS : BOUYER Frédéric, CASTELEIN Jean-Luc, CHIARELLI Isabelle, CHOUTEAU Jean-Luc, DELAFOND Philippe, GEFFARD Stéphane, GUYON Didier, HERRERA Danielle, HUMBERT Jean-Luc, LASSAGNE Romain, LAULANET Philippe, LOPEZ Laurence, MOCEK Charlotte, MOULIN Marie-Antoinette, MUSSILLIER Franck, NEVIERE Estelle, PAVARD Blanche, POULET Michel.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET AYANT DONNÉ POUVOIR : CHEVASSU Jean, DROIN Liliane, FRADET Sébastien et SIRJEAN Héloïse ayant donné respectivement pouvoir à NEVIERE Estelle, BOUYER Frédéric, CASTELEIN Jean-Luc et GEFFARD Stéphane.

ÉTAIT EXCUSÉE : FOURMY MOUET Nadège

Monsieur MUSSILLIER Franck, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Désignation de secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. M CASTELEIN Jean-Luc ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

*

4 - SÉCURITÉ – CONVENTION D'ORGANISATION ET DE SURVEILLANCE DES ZONES DE BAINADE AVEC LE SDIS DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23, L. 1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42 ;

VU l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2213-23 du CGCT, le Maire exerce le pouvoir de police des baignades et des activités nautiques jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) peut se voir confier l'organisation et la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade, à titre de mission facultative et moyennant une participation financière de la commune aux charges réelles (indemnités des nageurs-sauveteurs, matériels médico-secouristes, fonctionnement du poste, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver la convention annexée à la présente délibération, conclue jusqu'au 31 décembre 2027 et reconductible tacitement par périodes annuelles dans la limite de quatre reconductions ;

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'organisation et de surveillance des zones de baignade avec le SDIS de la Charente-Maritime, annexée à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au paiement de l'acompte et du solde de la participation financière communale sont inscrits au budget de l'exercice en cours et seront inscrits aux budgets des exercices suivants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout avenant n'ayant pas pour effet d'en modifier l'économie générale, et tout document nécessaire à son exécution.

Vote : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 04 août 2026

Le secrétaire
Jean-Luc CASTELEIN



Le Maire,
Franck MUSSILLIER





CONVENTION

ORGANISATION ET SURVEILLANCE
DES ZONES DE BAINADES

entre

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CHARENTE-MARITIME

et

LA COMMUNE *Sainte-Marie de Ré*

- La commune *Sainte-Marie de Ré* dont la Mairie est située
32 rue de la République CS Locs 17910 St-Jean – N° SIREN *211703608*
représentée par son Maire, *F. Mussillier*..., agissant en vertu de la délibération du
.....

d'une part,

et

- Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, représenté par son Président du Conseil d'administration, M. Stéphane VILLAIN, agissant en vertu de la délibération n°79-2026 du Bureau du Conseil d'Administration du 25 juin 2026.

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23, L.1424-1, L.1424-2 et L.1424-42,

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- Préambule :

- Aux termes de l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes littorales exercent la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage par des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

En vertu des articles L.1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) peut se voir confier l'organisation et la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade contre une participation financière de la commune. Cette mission facultative des SDIS comprend la formation, le recrutement et l'emploi des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade au sens de l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.

Article 1 - Objet

Au regard des compétences de chacune des parties, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation des parties permettant la mise en œuvre du dispositif opérationnel de sécurité des zones de baignade.

La présente convention détermine :

- le rôle et la responsabilité de chacune des parties,
- l'organisation de la surveillance,
- les modalités de coordination des parties,
- les dispositions concernant les modalités d'assurance et de protection des nageurs-sauveteurs,
- les modalités de participation financière de la commune aux charges.

Article 2 - Rôle et responsabilité des parties**2.1. La commune**

En vertu de l'article L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales le maire est responsable de la sécurité des zones de baignade de sa commune :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu des pouvoirs de police du maire, les parties conviennent donc qu'il appartient aux communes de :

- organiser et réglementer les différents espaces, les aménagements prévus pour la baignade et la pratique des activités nautiques ;
- organiser et réglementer les différents espaces du plan d'eau et de ses abords (zones de baignade aménagées autorisées et surveillées, zones d'activités nautiques, zones de navigation, zones interdites au public) ainsi que les aménagements et équipements prévus pour la baignade et la pratique des activités nautiques.
- délimiter les zones de baignade surveillées, ainsi que les zones dédiées à la pratique des activités nautiques ;
- déterminer les périodes de surveillance de la baignade et informer les usagers des périodes durant lesquelles la baignade n'est pas surveillée avec un dispositif de signalisation adapté ;
- déterminer et mettre en place les plans de balisage ;
- assurer la publicité en mairie et sur les lieux des conditions de pratiques de baignade et des activités nautiques sur le territoire communal ;
- dimensionner le dispositif de sécurité des zones de baignade à l'échelle de la commune ;
- interdire la baignade dans les zones dangereuses ;
- assurer la signalisation, quelle que soit la qualification de la zone, des dangers spécifiques et/ou inhabituels présents ;

- organiser les secours, quelle que soit la qualification de la zone.

2.2. Le SDIS

En vertu de la présente convention, la commune sollicite le SDIS 17 dans le cadre de ses missions facultatives, moyennant une participation financière pour la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade. Ainsi, le SDIS 17 a pour missions de :

- conseiller le Maire pour ce qui relève de la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade ;
- sélectionner, former et recruter le personnel pour la surveillance des zones de baignade avant la mise en œuvre de la surveillance soit, notamment :
 - o contrôler la compétence du personnel retenu et le suivi de son aptitude médicale ;
 - o recruter les personnels compétents en qualité de sapeur-pompier volontaire surveillant de baignade et des activités nautiques ;
- assurer la planification et la gestion quotidienne des effectifs ;
- mettre en œuvre la surveillance des zones de baignade aménagées et autorisées fixées et définies par l'arrêté municipal ; dans ce cadre les nageurs-sauveteurs du SDIS ont pour missions exclusives :
 - o la surveillance des zones de baignade aménagées et autorisées définies par arrêté municipal ;
 - o la prévention des accidents de noyade et, le cas échéant, des accidents pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des personnes dans la zone de baignade aménagée et autorisée définie ;
 - o le secours d'urgence aux personnes en appliquant les règles arrêtées par les autorités de tutelles compétentes ;
 - o d'intervenir pour toute personne en détresse dans la zone de baignade aménagée autorisée et surveillée,
 - o d'intervenir pour toute personne en détresse sur la plage à proximité immédiate du poste de secours, dans l'environnement direct d'accès à la plage ou hors zone de baignade aménagée, autorisée et surveillée pour laquelle ils auraient été alertés dans le respect des règles relatives à l'accomplissement de leurs missions et en fonction des moyens disponibles et des missions à gérer dans la zone de baignade surveillée autorisée et surveillée ;
 - o l'alerte des secours extérieurs nécessaires.
- fournir le matériel médico-secouriste, de surveillance, de prévention et de sauvetage, ainsi que des fournitures de bureau et du matériel et produits d'entretien nécessaires au fonctionnement du poste de secours.

Article 3 – Organisation de la surveillance

3.1. Définition du dispositif de surveillance :

La commune détermine les périodes de surveillance après avis du SDIS 17. Les tranches horaires de surveillance sont adaptées en fonction des marées avec un total de 8 h 00 par journée, et 8 h 30 de présence (comprenant 0 h 30 de préparation à l'ouverture et de rangement à la fermeture de poste).

Dans le cadre de l'élaboration du dispositif de surveillance des zones de baignade aménagées et autorisées, il est préalablement procédé à une analyse par site effectuée par le SDIS 17.

Cette analyse débouche sur une proposition par le SDIS des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour assurer la surveillance des zones de baignade aménagées et autorisées (qualification et quantification des moyens humains et matériels) ainsi qu'une proposition de période de surveillance (dates d'ouverture et de fermeture des postes de secours).

Après validation du projet par la commune, le SDIS 17 sera chargé de la mise en œuvre. En cas de désaccord sur un ou plusieurs points, les parties s'engagent à rechercher un compromis compatible avec leurs contraintes respectives. Une fois le projet définitivement validé par toutes les parties, le SDIS le met en œuvre.

Pour les périodes hors saison estivale (comprises avant le 1^{er} juillet et après le 31 août), la commune peut demander au SDIS 17, au plus tard avant 1^{er} mars de l'année en cours d'assurer une surveillance de zones de baignade aménagées et autorisées.

La confirmation de la possibilité de réalisation ou non de la surveillance de zones de baignade aménagées et autorisées hors saison estivale demandée sera donnée par le SDIS 17 au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

Après validation du projet par la commune le SDIS le met en œuvre en collaboration avec la commune.

3.2. Mise en œuvre du dispositif :

Pour la mise en œuvre du dispositif, et dans le cadre des missions incombant aux différentes parties il appartient à la commune de :

- rédiger et transmettre au SDIS 17, au plus tard fin février de l'année en cours, les arrêtés municipaux réglementant les zones de baignade aménagées et autorisées, et activités nautiques et assurer leurs affichages dans les postes de secours et sur les panneaux d'informations permanents des plages ;
- mettre en place et assurer le suivi du balisage des zones de baignade aménagées et autorisées en conformité avec les arrêtés municipaux et du Préfet Maritime réglementant la baignade ;
- mettre en place la signalétique des postes de secours et des lieux de baignade conforme à la norme AFNOR SPEC X50-001 (hors drapeaux et flammes) ;
- mettre en place les panneaux d'informations des postes de secours conformes à la norme AFNOR SPEC X50-001 ;
- mettre à disposition, une semaine avant la date d'ouverture, les postes de secours et leurs matériels conformément au cahier des charges en annexe 1, assurer leur raccordement aux réseaux : électrique, eau et assainissement, les maintenir en conditions opérationnelles durant toute la période de fonctionnement des postes de secours et les assurer. L'emplacement du poste de secours est déterminé d'un commun accord entre les parties et en prenant en compte les préconisations du SDIS 17 ;
- afficher les résultats d'analyse de la qualité des eaux de baignade, les déposer dans les postes de secours concernés ;
- assurer l'hébergement de chaque nageur-sauveteur et de la famille du chef de secteur conformément au cahier des charges joint en annexe 2.

Pour la mise en œuvre du dispositif, et dans le cadre des missions incombant aux différentes parties il appartient au SDIS 17 de :

- recruter le personnel compétent pour armer les postes de secours et assurer la surveillance des zones de baignade ;
- équiper les personnels en vêtements individuels devant être portés dans le cadre de leur mission ;
- affecter le personnel aux différents postes de secours ;
- accueillir et mettre en place le personnel (accompagné d'un représentant de la commune) ;
- manager et suivre ses personnels durant toute la période d'activation des postes de secours en termes de : règlement, consignes de surveillance/prévention et des modalités opérationnelles ;
- gérer quotidiennement les effectifs, le suivi des plannings, ainsi que l'indemnisation des personnels ;
- mettre en œuvre le dispositif de surveillance défini par arrêté municipal ;
- assurer la fourniture et le maintien en condition opérationnelle du matériel de surveillance, d'intervention, administratif et d'entretien nécessaire à l'accomplissement des missions des postes de secours ;
- doter d'un véhicule du SDIS 17 chaque chef de secteur durant la période de surveillance des zones de baignade ;
- assurer la fourniture et l'archivage des documents administratifs réglementaires (mains courantes, cahiers de relevés, bilans de prise en charge de victime...). La commune peut à tout moment demander au SDIS 17 de lui fournir des informations ou avoir accès à ces documents dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police administrative et de la mise en œuvre de la

présente convention. L'archivage des documents réglementaires sera réalisé par le SDIS 17 conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

- si les conditions pour assurer la sécurité de la ou des zones de baignade ne sont pas réunies, le SDIS se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre et/ou suspendre la surveillance tant que les conditions minimums de sécurité ne seront pas remplies. Dans ce cas le maire est immédiatement informé.

Cas de force majeure :

Lorsqu'un cas de force majeure ne permettant pas au SDIS 17 de mobiliser les effectifs minimums d'un ou plusieurs postes de secours survient, le chef du centre de secours des zones de baignade du SDIS 17 informe le Maire dans les meilleurs délais. Une réunion bipartite (Maire et SDIS 17) permet de prendre acte de la situation et de décider conjointement des dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du pouvoir de police spéciale du Maire. Si les conditions pour maintenir la sécurité de la ou des zones de baignade ne sont pas réunies, le Maire prend un arrêté de fermeture temporaire et en assure la publicité, notamment par voie d'affichage en Mairie et au poste de secours.

Article 4 - Modalités de coordination des parties

4.1. Communication

La commune et le SDIS 17 s'engagent à mentionner la contribution de chacun dans toutes les opérations de communication liées à la surveillance des zones de baignade aménagées et autorisées.

La commune affiche de manière visible le logo fourni par le SDIS 17 sur les postes de secours.

4.2. Suivi

Les informations nécessaires sont partagées entre la commune et le SDIS 17 afin d'échanger sur l'opérationnalité de chaque poste de secours et leur activité ainsi que sur tout événement nécessitant une remontée d'information entre les parties, ou pouvant avoir des incidences sur le fonctionnement des postes de secours.

4.3. Evaluation

Sur le dernier trimestre de l'année, une réunion d'évaluation avec la commune peut être organisée par le SDIS 17 afin de faire le bilan de la saison écoulée et prévoir les perspectives futures.

Sur le dernier trimestre de l'année, une réunion d'évaluation pourra être organisée par la commune, à sa demande, et le SDIS 17 afin de faire le bilan de la saison écoulée et prévoir les perspectives futures.

Article 5 – Assurance –protection des nageurs-sauveteurs

La commune prend en charge, l'assurance de l'ensemble de leurs infrastructures et matériels déployés sur les dispositifs de surveillance.

Le SDIS 17 prend en charge l'assurance de l'ensemble de ses matériels déployés sur les dispositifs dont il a la charge.

Le SDIS 17 prend également en charge directement ou par l'un de ses assureurs, au regard de ses responsabilités, les conséquences financières des préjudices causés ou subis par l'un de ses personnels en service commandé.

Les personnels du SDIS 17 bénéficient, en tout état de cause de la protection sociale prévue par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, et d'une protection juridique conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 6 – Participation de la collectivité aux charges :

Pour la surveillance des zones de baignade la participation financière de la commune est calculée au forfait jour/sauveteur. Ce forfait annuel est déterminé au regard des dépenses constatées pour la saison passée et du prévisionnel des dépenses pour la saison à venir. Il est établi pour 2027 à 135 €. Ce forfait fera l'objet d'une révision annuelle au regard des dépenses constatées de l'année N-1 et du prévisionnel des dépenses de l'année N sans pouvoir excéder les 5% d'augmentation annuelle.

Ce forfait couvre les frais réels des dépenses engagées par le SDIS 17 pour :

- l'indemnisation des nageurs-sauveteurs et des chefs de secteurs ;
- les frais de matériels médico-secouristes, de prévention, de surveillance et de sauvetage ;
- les dépenses courantes de fournitures de bureau et d'entretien mis en place par le SDIS 17 ;
- les frais engagés pour la mise à disposition des véhicules des chefs de secteur ;
- les frais de fonctionnement du Centre de secours des zones de baignade du SDIS 17.

Ce forfait ne comprend pas la mise à disposition de moyens mécaniques de type quads, UTV,.. pour laquelle le forfait est établi à 3 500 € par véhicule et par saison et qui sera facturé à la commune.

Un état annuel de la participation financière sera établi par le SDIS 17 en vue du reversement des sommes consacrées à la surveillance des zones de baignade par la commune. Suite à la présentation de cet état, le paiement des sommes dues s'effectuera comme suit :

Un acompte provisionnel sera versé au SDIS 17 sur la base d'un montant équivalent à la moitié des dépenses de l'année N-1, avant le 1^{er} juin de l'année N.

Le solde sera versé par la commune au plus tard le 30 novembre de l'année, sur présentation de l'état annuel de la participation financière.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature ou, à défaut et au plus tard, au 31 décembre 2026, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2027. Elle est ensuite reconductible tacitement par période annuelle à quatre (4) reprises maximum. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante. La dénonciation prend alors effet au 1^{er} janvier suivant.

Pour toute dénonciation qui serait faite après le 1^{er} octobre, la partie ayant dénoncé la convention se verra appliquer une pénalité financière proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'au 1^{er} juillet. Cette pénalité est calculée de la façon suivante : $P = \text{somme versée au SDIS année } n-1 / \text{nombre de mois restant à courir entre la date de réception du courrier dénonçant la convention et le mois de juillet de l'année } n$.

Les éventuelles modifications élaborées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Article 8 – Litige

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux (2) exemplaires,

Fait à Sainte-Marie, le 03 août 2026

Le Maire de la commune de

Sainte-Marie

Le Maire,
Franck MUSSILLIER



Fait à Périgny, le 25 juin 2026

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Charente-Maritime



ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES POSTES DE SECOURS ET EQUIPEMENTS

1. Matériels à mettre à disposition par la collectivité

- Un poste de secours avec signalétique conforme à la norme AFNOR SPEC X50-001, doté d'eau potable et alimenté électriquement respectant les règles suivantes :
 - Placement judicieux du poste de secours par rapport à la zone de baignade aménagée autorisée et surveillée ;
 - Vue sur la zone de baignade aménagée, autorisée et surveillée ;
 - Accessible pour le public ;
 - Placement à proximité de la zone de compétence ;
 - Présence d'une voie carrossable ;
- Le poste de secours doit disposer a minima de deux espaces distincts séparés physiquement et de dimensions suffisantes pour accueillir le public et les nageurs-sauveteurs.
 - L'espace réservé à l'accueil du public comprend :
 - Une zone d'accueil avec bureau et chaises.
 - Une zone de soin avec une table ou lit de soins et une armoire à pharmacie ;
 - L'espace réservé à l'accueil des nageurs sauveteurs comprend :
 - Une zone de vie avec un évier, un placard, un réfrigérateur, une table de cuisson, un four micro-onde, un lot de mobilier (table et chaises).
 - Une zone de vestiaire avec sanitaire.
- Un mât permettant de hisser le drapeau (visible jusqu'au point le plus éloigné de la zone de baignade aménagée, autorisée et surveillée) et un dispositif complémentaire sur le même mat que le dispositif principal (en dessous du drapeau de condition de baignade) ou sur un second support par poste de secours conforme à la norme AFNOR SPEC X50-001. (Les drapeaux sont fournis par le SDIS).
- Deux piquets de limite de zone de baignade surveillée visible en tout point depuis le poste de secours ou les postes relais (mirador...) avec signalétique complémentaire et indication fléchée conforme à la norme AFNOR SPEC X50-001. La hauteur minimale du drapeau (depuis la partie basse) sur le mat ou poteau doit être de 2m. (Les drapeaux sont fournis par le SDIS).
- Deux piquets de signalétique de danger temporaire avec signalétique complémentaire conforme à la norme AFNOR SPEC X50-001. La hauteur minimale de la flamme (depuis la partie basse) sur le mat ou poteau doit être de 2m. (Les flammes sont fournies par le SDIS).
- Deux piquets de signalétique de zone de pratiques aquatiques et nautiques le cas échéant conforme à la norme AFNOR SPEC X50-001. (Les drapeaux sont fournis par le SDIS).
- Une chaise haute ou mirador si recommandée par le SDIS.
- Une zone de vigie.
- Des panneaux d'informations quotidien et permanent sur la sécurité des baignades conforme à la norme AFNOR SPEC X50-001 permettant l'affichage :
 - Des arrêtés municipaux relatifs à la police de la plage ou de la baignade ;
 - Des extraits du règlement concernant les baignades, les embarcations à moteur ;
 - Des conseils de prudence ;
 - Des résultats des analyses de l'eau ;
 - De la signification des signaux de baignade ;
 - Du plan de la plage ou du plan d'eau avec la localisation du poste de secours ;
 - De la température de l'air ambiant ;
 - De la température de l'eau à l'ouverture de la surveillance ;
 - Des heures et coefficients des marées ;
 - Des prévisions météorologiques ;
 - Des avis de coups de vent ou de tempête ;
 - Des dangers particuliers locaux.
- Un parasol.

- Une pelle de déblai petit modèle.
- Du matériel de sonorisation fixe.
- Un téléphone (fixe ou mobile si réseau correct).
- Une VHF Fixe.

2. Matériels à mettre en œuvre par le SDIS

- Le poste de secours doit disposer de :
 - Matériels de signalisation conforme à la norme AFNOR SPEC X50-001, (Drapeaux, flammes, manche à air)
 - Matériel de surveillance (Une paire de jumelle) ;
 - Matériel de sauvetage (Bouée tube et planche de sauvetage) ;
 - Matériel de secourisme (Sac prompt secours, DSA, matériel de ranimation, matériel de contention, matériel de soins, plan dur) ;
 - Matériel de liaison (VHF) ;
 - Produit d'entretien du poste de secours ;
 - Matériel administratif (crayons, feutres, stylos, tableau blanc,...) ;
 - Matériel de suivi des opérations (main courante, fiches bilans, classeurs opérationnels,...).

**ANNEXE 2****CAHIER DES CHARGES POUR LE LOGEMENT SAISONNIER DES NAGEURS-SAUVETEURS****1. Logement en camping****a. Emplacement espace libre et structure légère**

- Sol plat stable compacté, nivelé, drainé et non inondable.
- Drainage obligatoire pour éviter stagnation d'eau ou ruissellement.
- Site ombragé sans risque de chute de branches ou autres
- Positionnement des emplacements ne présentant pas de risques pour la sécurité des occupants. (Route...)
- Surface 35 m² par personne.
- Sanitaires collectifs et eau potable à proximité immédiate (moins de 50 m)
- Eau chaude et froide.
- Espace de collecte des déchets
- Installation électrique conforme à la norme NF C 15-100.
- Câbles enterrés ou protégés.
- Disjoncteurs différentiels 30 mA obligatoires.
- 1 prise de courant de type camping (étanches IP44 minimum) en capacité d'alimenter un petit réfrigérateur et un appareil électrique courant par sauveteur.
- Zone de stationnement de véhicule à proximité.

b. En mobil home

- Surface 6 m² par personne en chambre individuelle.
- Mobilier minimal : lit, matelas, table, chaise, armoire.
- Eau potable conforme à la réglementation sanitaire.
- Eau chaude et froide.
- Installations électriques et gaz conformes (si utilisé).
- Cuisine équipée avec un micro-onde et coin repas commun : plaque, réfrigérateur, évier, rangement.
- Sanitaires : 1 douche + 1 WC
- Ventilation : naturelle (ouvrants) ou mécanique (VMC).
- Eclairage suffisant et ouvertures sur l'extérieur.
- Détecteurs de fumée et extincteurs.
- Zone de stationnement de véhicule à proximité.

2. Logement en bâtiment

- Conforme à la réglementation en vigueur
- Surface 9 m² minimum par personne en chambre individuelle.
- Surface 18 m² minimum pour deux personnes avec séparation pour conservation de l'intimité.
- Maximum 2 personnes par chambre en respectant les critères énoncés ci-avant.
- Chaque chambre doit disposer d'au moins une fenêtre ouvrante.

- Détecteur de fumée obligatoire.
- WC et douche en nombre suffisant (1 pour 6 personnes).
- Un espace restauration collective de surface adaptée avec table, chaise, réfrigérateur, micro-onde et plaque de cuisson, et évier accessible en tout temps. (1 pour 10 personnes).
- Électricité et gaz conformes aux normes en vigueur.
- Eau potable garantie par le réseau.
- Eau chaude et froide.
- Sol, murs, plafonds : propres, étanches et sans moisissures.
- Gestion des déchets organisée.
- Zone de stationnement de véhicule à proximité.



ANNEXE 3

TABLEAU DES EFFECTIFS AFFECTES PAR POSTE DE SECOURS

Communes	Postes de secours	Nombre de nageurs-sauveteurs par jour	Nombre de nageurs-sauveteurs recruté	Nombre de logement à fournir
L'HOUMEAU	Plage de Pampin	3	4	4
CHÂTELAILLON	Poste Nord	3	4	5
	Malibu	4	5	5
FOURAS LES BAINS	Plage Nord	3	4	4
	Plage Ouest	4	4	4
	Plage Sud	3	4	4
PORT DES BARQUES	Retenue d'eau	3	4	4
ILE D'AIX	L'Anse de la croix	3	4	4
ANGOULINS	La Platère	3	4	4
Chef de secteur	Continent	1	1	1
LA COUARDE/MER	Le Peu Ragot	4	5	5
LA FLOTTE EN RE	L'Arnairault	3	4	4
LE BOIS PLAGE	Gros jonc	5	6	6
	Les Gollandieres	5	6	6
SAINTE MARIE DE RE	Montamer	3	4	4
RIVEDOUX-PLAGE	Sablanceaux	4	5	5
ST CLEMENT DES BALEINES	Zanuck	4	5	5
Chef de secteur	Ré	1	1	1
MARENNES	Retenue d'eau	3	4	4
ST TROJAN LES BAINS	Gatseau	4	5	5
	Grande Plage	8	10	10
GRAND VILLAGE	La Giraudière	6	8	8
DOLUS D'OLERON	Vert Bois	5	6	6
	La Perroche	3	5	5
LE CHÂTEAU D'OLERON	Phibie	2	2	2
ST PIERRE D'OLERON	Matha	3	4	4
ST GEORGES D'OLERON	Les Sables Vignier	7	9	9
	Chaucre	3	4	4
	Boyardville	4	5	5
	Plaisance	3	5	5
	La Gautrelle	3	4	4
LA BREE LES BAINS	Planginot	3	4	4
ST DENIS D'OLERON	Les Huttes	5	6	6
	Les Seulières	4	5	5
	La Boirie	3	4	4
Chef de secteur	Oléron	2	2	2

AR Prefecture

017-211703608-20260803-04_05_08_2026-DE
Reçu le 05/08/2026